

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 12/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHEVAL GRANULATS

Lieu-dit "Au Maine"
38160 Saint-Vérand

Références : 2023 – Is098SS
Code AIOT : 0006101064

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2023 dans la carrière CHEVAL GRANULATS implantée au lieu-dit "Au Maine" 38160 Saint-Vérand.

L'inspection a été annoncée le 19/06/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques

(<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection se déroule dans le cadre de la programmation pluriannuelle des contrôles des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHEVAL GRANULATS
- AU MAINE 38160 Saint-Vérand
- Code AIOT : 0006101064
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2020-10-13 du 14 octobre 2020 autorise le renouvellement et l'extension de la carrière au bénéfice de la société Cheval Granulats pour une durée de 20 ans et une production annuelle maximale de 30 000 t/an.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire, suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection
8	Surveillance des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 14/10/2020, article 2.1.2.	/	Lettre de suite préfectorale
9	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 14/10/2020, article 3.1.	/	Lettre de suite préfectorale
13	Plan de gestion des déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 14/10/2020, article 4.2.	/	Lettre de suite préfectorale
15	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 14/10/2020, articles 5.2.1., 5.2.2. & 5.2.3.	/	Lettre de suite préfectorale
17	Dispositions particulières d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 14/10/2020, article 7.1.2.	/	Lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Production autorisée et exploitation	Arrêté Préfectoral du 14/10/2020, article 1.2.1.	/	Sans objet
2	Modalités d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 14/10/2020, article 1.2.3.	/	Sans objet
3	Accès, voirie publique	Arrêté Préfectoral du 14/10/2020, article 1.10.2.	/	Sans objet
4	Jours et horaires de fonctionnement	Arrêté Préfectoral du 14/10/2020, article 1.10.3.	/	Sans objet
5	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 14/10/2020, article 1.10.4.	/	Sans objet
6	Protection visuelle et acoustique	Arrêté Préfectoral du 14/10/2020, article 1.10.6.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Pollution atmosphérique - Poussières	Arrêté Préfectoral du 14/10/2020, article 2.1.1.	/	Sans objet
10	Rejets d'eau dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 14/10/2020, article 3.2.2.	/	Sans objet
11	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 14/10/2020, article 3.3.	/	Sans objet
12	Déchets	Arrêté Préfectoral du 14/10/2020, article 4.1.	/	Sans objet
14	Aménagements prévention du bruit	Arrêté Préfectoral du 14/10/2020, articles 5.1.1., 5.1.2., 5.1.3. & 5.1.4.	/	Sans objet
16	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 14/10/2020, article 7.1.1.	/	Sans objet
18	Lutte contre les espèces envahissantes	Arrêté Préfectoral du 14/10/2020, article 7.1.3.	/	Sans objet
19	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 14/10/2020, article 7.1.4.	/	Sans objet
20	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 14/10/2020, article 8.2.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cinq non conformités ont été relevées, justifiées par l'exploitant en raison de l'activité très faible sur le site depuis 2018 (moins de 1500 tonnes extraites). Deux observations complémentaires ont été émises.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Production autorisée et exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2020, article 1.2.1.
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation de la carrière est autorisée pour une production annuelle maximale de 30 000 tonnes/an.
Constats : L'inspection des installations classées constate qu'il n'y a pas eu d'extraction en 2020 et 2021 et que les quantités extraites en 2019 et 2022, depuis le renouvellement de l'autorisation sont peu importantes (< 1000 t/an). La production annuelle respecte bien la production annuelle maximale autorisée. Le gisement restant est estimé à 279 000 tonnes.
Observation : L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'en vertu des dispositions du II de l'article R.512-74 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives sauf en cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modalités d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2020, article 1.2.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : L'épaisseur maximale d'extraction est de 20 m (dont l'épaisseur de 0,2 m de terres de découvertes). L'extraction est prévue jusqu'à la côte minimale de 302 m NGF [...] La hauteur maximale des fronts sera de 15 m ; la hauteur moyenne de 5 m. [...] Les apports de déchets inertes sont autorisés dans le cadre de la remise en état. Dans ce cadre, la quantité totale pouvant être admise sur le site est limitée à 120 000 tonnes, soit environ 60 000 m ³ (3 000 m ³ /an en moyenne).
Constats : En l'absence de réelle exploitation de la carrière, les modalités d'exploitation prescrites sont respectées. Il n'y a pas encore d'admission de déchets inertes, lesquels sont autorisés dans le cadre de la remise en état du site dans une phase ultérieure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accès, voirie publique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2020, article 1.10.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. [...] L'exploitant devra signer une convention partenariale avec la commune de Saint-Vérand pour améliorer les conditions de sécurité sur l'itinéraire de desserte de la carrière dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette convention concernera les travaux et améliorations à apporter sur quatre secteurs identifiés au cours de l'enquête publique : • la sortie sud-est de la carrière, • le chemin de Muletière au niveau des noyeraies, • la rue des Cyprès en zone agglomérée, • la rue des Fourneaux. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la convention partenariale dans un délai d'un mois à compter de sa signature par les parties. L'exploitant devra réaliser les travaux et toute opération ou démarche y afférent dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'inspection des installations classées constate que le débouché (entrée et sortie de la carrière) est pré-signalisé de part et d'autre par des panneaux de dangers réglementaires. L'inspection des installations classées constate qu'une convention partenariale a bien été établie le 25 mars 2021 avec la commune de Saint-Vérand pour améliorer les conditions de sécurité sur l'itinéraire de desserte de la carrière et ce, dans le délai de 6 mois qui était prescrit. L'inspection des installations constate que les travaux et aménagements ont été réalisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Jours et horaires de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2020, article 1.10.3.
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Prescription contrôlée : L'établissement fonctionnera du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30. Les campagnes de traitement des matériaux se dérouleront en dehors des périodes de vacances scolaires et de la période estivale (juillet-août).
Constats : L'exploitant confirme à l'inspection des installations classées qu'à la reprise de l'activité, les périodes, jours et horaires de fonctionnement seront bien respectés, en particulier l'absence de traitement des matériaux par concassage, criblage lors des vacances scolaires et de la période estivale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2020, article 1.10.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Le site est inaccessible au public avec la mise en place d'une clôture solide et efficace. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux d'extraction et des installations de traitement et de stockage de matériaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : L'inspection des installations classées constate que le site est clôturé et que des panonceaux d'interdiction d'accès / danger carrière sont présents le long des clôtures. Les deux accès à la carrière sont fermés par un portail pendant les heures de fermeture et les périodes sans exploitation. L'interdiction d'accès est correctement signalée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection visuelle et acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2020, article 1.10.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Les boisements en périphérie du site sont conservés. L'exploitant réaménage le masque végétal le long de la route de Truchet en plantant des espèces du secteur dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce reboisement formera le réaménagement final sur ce secteur.
Constats : L'inspection des installations classées constate que les boisements en périphérie du site sont conservés et que les plantations le long de la route de Truchet ont bien été réalisées par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Pollution atmosphérique – Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2020, article 2.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Le brûlage à l'air libre est interdit. Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures telles que : • limitation de la vitesse des poids-lourds et engins de carrière à 25 km/h sur la voirie d'accès à la carrière, sur les pistes et à l'intérieur de l'emprise de la carrière ; • bâchage obligatoire des bennes de tous les camions transportant des produits d'une granulométrie inférieure à 5 mm avant d'entrer et de sortir du site ; • enrobage des pistes d'accès à la carrière ; • entretien et balayage des voies d'accès ; • arrosage des pistes lorsque les conditions météorologiques l'imposent ; • stabilisation par arrosage, ou stockage dans des dispositifs de type silo ou hangar, des produits les plus fins (0/4) et des stocks de granulats le nécessitant ; • capotage et système d'abattage des poussières aux points du groupe mobile de concassage les plus sensibles (sorties broyeurs, points de jetée) ; • positionnement du groupe mobile de traitement des matériaux en fond de fouille ; • présence sur site d'une cuve à eau pour arrosage ; • restriction de la hauteur de jetée au strict minimum pour les points de jetée des convoyeurs ; • stockage sur de faibles hauteurs ; • humidification des stockages de matériaux par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite ; • positionnement des stockages de sorte à faire écran aux poussières ; • double fret pour l'acceptation des remblais inertes et le départ des matériaux du site ; • maintien d'un écran végétal autour du site ; • décapage en automne/hiver.
Constats : Sans objet en l'absence d'exploitation continue de la carrière. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant lesdites prescriptions visant à prévenir l'envol de poussières, en particulier la limitation de vitesse des poids-lourds et engins qu'il conviendra de signaler correctement, le positionnement du groupe mobile de traitement des matériaux et le décapage en automne/hiver.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2020, article 2.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leurs importances respectives, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les campagnes de mesure durent 15 jours et sont réalisées tous les trois mois par un organisme agréé. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur objectif ci-après, la fréquence trimestrielle pourra être semestrielle, avec les installations de traitement en fonctionnement au moment de cette mesure. Par la suite, si un résultat excède la valeur objectif et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions. La valeur limite à ne pas dépasser est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des stations de mesure installées en point de type (b) du plan de surveillance. [...] Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) – méthode des plaquettes de dépôt – et de la norme de la norme NF X 43-014 (2017) – méthode des jauges de retombées – est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.
Constats : L'inspection des installations classées constate qu'en raison de l'inactivité / très faible activité d'extraction sur le site depuis le renouvellement accordé en 2018, l'exploitant n'a pas réalisé de campagnes de mesures de retombées de poussières. ➤ L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que, dès la reprise d'une activité continue sur le site, il devra réaliser les campagnes de mesures d'une durée de 15 jours et sur une fréquence trimestrielle conformément à son plan de surveillance établi dans le dossier de demande de renouvellement d'autorisation.
Observation : Suite à l'approbation du 3^{ème} Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de Grenoble-Alpes Dauphiné par l'arrêté préfectoral n° 38-2022-12-16-0002 du 16 décembre 2022, des mesures devront être prises pour réduire les émissions des poussières diffuses issues des carrières et des plateformes de concassage et recyclage de matériaux inertes situés dans le périmètre du PPA. Les installations de traitement du site de Saint-Vérand sont concernées. Dans le cadre de ses mesures de retombées de poussières, l'exploitant devra prochainement respecter la valeur maximale de 350 mg/m²/jour (seuil à ne pas dépasser en moyenne annuelle glissante).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 9 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2020, article 3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier en activité est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ce séparateur doit faire l'objet d'un entretien régulier. Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité des réservoirs associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres. Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Les dispositifs de rétention et les aires étanches doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité. Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire (kits anti-pollution) doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée. L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant.
Constats : L'inspection des installations classées constate l'absence de réalisation de l'aire étanche prévue au dossier de demande de renouvellement de l'autorisation. Par ailleurs, l'inspection des installations classées constate qu'il n'y a pas de stockage de quelque produit que ce soit sur le site ; l'exploitant confirme qu'il n'y aura pas de stockage même lors de la reprise de l'activité. L'exploitant confirme que l'ensemble de ses engins est équipé de kits anti-pollution et que le personnel est formé à leur utilisation. ➤ L'inspection des installations demande à l'exploitant de mettre en place les modalités de prévention des pollutions accidentelles lors du ravitaillement et du petit entretien des engins de chantier à la reprise de l'activité sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 10 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2020, article 3.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des aires imperméabilisées du site (plate-forme de ravitaillement et de parking des engins...) sont dirigées vers une installation de récupération des hydrocarbures avant rejet dans le milieu extérieur. Les résidus d'hydrocarbures sont récupérés par un éliminateur agréé. Les eaux canalisées rejetées respectent après traitement les prescriptions suivantes : • le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; • la température est inférieure à 30°C ; • la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ; • les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l ; • les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l. Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.
Constats : En l'absence d'activité sur le site et de réalisation de l'aire étanche, aucune surface de la carrière n'est imperméabilisée. Les eaux pluviales s'infiltrent sur site. Les prescriptions de l'article 3.2.2. de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020 sont sans objet à ce stade. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant qu'à la reprise de l'activité, des mesures semestrielles (puis annuelles si conformes) de qualité des eaux pluviales polluées de l'aire étanche soient réalisées sur des prélèvements à la sortie du séparateur d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2020, article 3.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant maintient en fonctionnement le piézomètre existant en point bas aval de la carrière qui permet une surveillance des eaux souterraines. La surveillance comprend : • un relevé piézométrique du niveau de la nappe souterraine sur un rythme mensuel pendant les périodes d'exploitation et trimestriel quand il n'y aura pas d'activité sur la carrière, • un suivi annuel de la qualité des eaux souterraines. Les modalités de surveillance du niveau des eaux souterraines font l'objet d'une consigne écrite par l'exploitant. [...] Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité. En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après les derniers apports de remblais.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant assure une surveillance du niveau et de la qualité des eaux souterraines sur une fréquence respectivement mensuelle et annuelle à l'aide du piézomètre. Les relevés mensuels du niveau des eaux souterraines sont réalisés par le laboratoire interne de l'entreprise. Les niveaux des eaux souterraines ne présentent pas d'anomalies. Les analyses annuelles de qualité physico-chimiques sont réalisées par la Laboratoire de la Drôme. L'inspection des installations classées consulte les deux derniers rapports (prélèvements du 13/04/2022 et du 05/04/2023). Les résultats ne présentent aucune anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2020, article 4.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. [...] L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.
Constats : Sans objet en l'absence d'activité sur le site. L'exploitant informe l'inspection des installations classées que la gestion des déchets est centralisée au siège du groupe avec le rapatriement par l'employé de tout type déchet généré sur le site de la carrière de St-Vérand.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Plan de gestion des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2020, article 4.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière est établi et révisé tous les cinq ans ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet ainsi que les révisions.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant dispose d'un outil cartographique lui permettant de gérer et de visualiser sur plan les zones dédiées au stockage des terres de découvertes et autres stériles. L'inspection des installations classées constate néanmoins que l'exploitant n'a pas formalisé un plan de gestion des déchets d'extraction répondant aux attendus de l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994. ➤ Aussi, l'inspection des installations classées demande d'établir son plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 14 : Aménagements prévention du bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2020, articles 5.1.1., 5.1.2., 5.1.3. & 5.1.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. [...] Le groupe mobile de concassage sera positionné sur le carreau d'exploitation le plus bas, au plus près des fronts et de la zone d'exploitation. Les stocks, terres de découvertes et stériles d'exploitation/de traitement seront utilisés et positionnés pour faire des écrans phoniques (merlons périphériques). [...] Les avertisseurs de recul sont du type « cri du lynx ». [...] Il n'y aura pas de campagne d'extraction en période de forts vents dominants NNW-SSE. L'exploitant ne mènera pas de campagne de traitement des matériaux lors des périodes de vacances scolaires ou lors de la période estivale (juillet-août).
Constats : En l'absence d'activité et de traitement de matériaux, l'inspection des installations classées ne formule pas de constat. L'exploitant confirme à l'inspection que l'ensemble de ses engins sont équipés d'avertisseur de recul de type "cri du lynx" et qu'il respectera les dispositions préventives prescrites pour les nuisances sonores, en particulier l'absence de campagne de traitement en période estivale et de vacances scolaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2020, articles 5.2.1., 5.2.2. & 5.2.3.											
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit											
Prescription contrôlée : [...] Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et en zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : • Une première mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté dans les conditions les plus défavorables (fonctionnement de la carrière et des installations de traitement des matériaux). • La fréquence des mesures est ensuite annuelle. • Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle. • Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. [...] Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée. <table border="1"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</th><th>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th><th>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr> </tbody> </table> Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée : 70 dB(A) (Jour de 7h à 22h hors dimanches et jours fériés) et 60 dB(A) (Nuit de 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés).			Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a établi un plan de surveillance des émissions sonores avec des mesures en 2 points de limite de site et trois points en zone à émergence réglementée (ZER). L'inspection des installations classées constate que la dernière campagne de mesures date de 2017 dans un contexte de moindre activité avec moins de 1500 tonnes extraites depuis 2018. Le dernier rapport établi en septembre 2017 par Géo+ Environnement faisait état de niveaux de bruit conformes en limite de site et de trois émergences non conformes. L'activité de la carrière est perceptible en ces points tout en restant sur des niveaux de bruit peu importants. Les préconisations du bureau d'études devront être mises en oeuvre. ➤ L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de reprendre les mesures de bruit dans un délai de 6 mois après le redémarrage de l'activité sur le site, puis sur une fréquence annuelle. Si, à l'issue de deux campagnes successives, les résultats sont conformes, la fréquence des mesures peut être trisannuelle.											
Type de suites proposées : Avec suites											
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale											

N° 16 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2020, article 71.1.
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents : • son identité (raison sociale et adresse), • la référence de l'autorisation, • l'objet des travaux, • l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté, • les jours et heures d'ouverture, • la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée », • la liste des déchets inertes autorisés. Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.
Constats : L'inspection des installations classées constate la présence du panneau d'information réglementaire à l'entrée de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Dispositions particulières d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2020, article 71.2.
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : Les travaux de défrichement, de débroussaillage et de terrassement devront tenir compte des périodes de reproduction et d'activité des oiseaux, sur l'ensemble de l'emprise du projet, en évitant les mois de mars jusqu'à août compris (mesure MR1). Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles et selon les modalités déterminées par la convention avec la chambre d'agriculture. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état, et estimés à un volume de 3 950 m³, sont conservés. La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambroisie...) de ces stocks et le phénomène d'érosion en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place par d'autres espèces indigènes. Durant la phase d'exploitation de la carrière, le pétitionnaire s'engage à restaurer les pelouses sèches actuelles (par réouverture du boisement jouxtant les pelouses basophiles actuelles) et à les gérer par entretien mécanique ou pâturage extensif (mesure MR2). Une notice de gestion conservatoire sera rédigée. Une coordination environnementale du projet est mise en place par l'exploitant qui fera l'objet d'un programme rédigé et d'un bilan transmis après chaque campagne de suivi à la DREAL (mesure MR4). Elle comprendra notamment un suivi sur une durée de 25 ans (la durée de l'autorisation 20 ans + 5 ans de suivi de la remise en état). MS1 : Suivi naturaliste de la parcelle MR2 (pelouses sèches actuelles) : évaluer les mesures de restauration et de gestion conservatoire de mi-mai à début juin par l'observation de la flore, des reptiles et des papillons de jours. 4 campagnes terrain à n+1 (2022) ; n+6 (2027) ; n+11 (2032) ; n+16 (2037) après restauration de la pelouse sèche (déboisement et débroussaillage). MS2 : Suivi floristique de la parcelle MR3 : évaluer les mesures de réhabilitation de la pelouse sèche par identification des espèces floristiques et quadrats phytosociologiques entre mi-mai et début juin. 2 campagnes terrain à n+1 et n+3 après la réhabilitation de la pelouse sèche (qui interviendra en fin de remise en état 2040). MS3 : Suivi faunistique de la parcelle MR3 dont les hibernacula : évaluer les mesures de réhabilitation de la pelouse sèche par identification et dénombrement des espèces (reptiles et papillons de jour) entre mi-mai et début juin. 2 campagnes terrain à n+1 et n+3 après la réhabilitation de la pelouse sèche (qui interviendra en fin de remise en état 2040). Les gradins verticaux ont une hauteur maximale limitée à 8 m, correspondant à la capacité d'un engin d'extraction en hauteur et permettant de s'assurer de ne pas avoir d'exploitation par sous-cavage. L'exploitation pourra être réalisée suivant un seul gradin incliné (pente inférieure à 45 °) au moyen d'un buteur et d'un chargeur. La hauteur moyenne des gradins est de 5 m. Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. La demande de dérogation au titre de l'article 14.3 de l'arrêté du 22 septembre 1994 pour l'intervention de l'exploitation dans la bande des 10 mètres de retrait par rapport aux limites de l'autorisation côté sud de l'emprise autorisée est accordée. Cette demande de dérogation est justifiée d'un point de vue paysager (éviter une délaissée de talus) comme d'un point de vue vocation ultérieure (agricole) de la zone sud.

Constats :

L'inspection des installations classées constate qu'en raison de la moindre activité de la carrière depuis 2018, l'exploitant n'a pas mis en place la coordination environnementale du projet avec la rédaction d'un programme et d'un bilan transmis à la DREAL après chaque campagne de suivi. L'exploitant informe l'inspection des installations classées que les mesures de suivi et de réduction vont être suivies et mises en oeuvre en interne avec le recrutement récent d'une personne en charge des sujets biodiversité au sein du groupe Cheval.

- **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place cette coordination environnementale et rappelle par ailleurs que les travaux de défrichement, de débroussaillage et de décapage ne peuvent être réalisés qu'entre les mois de septembre et février pour éviter les périodes de reproduction et d'activité des oiseaux.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 18 : Lutte contre les espèces envahissantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2020, article 7.1.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°38-2019-07-30-004 du 30 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosie dans le département de l'Isère s'appliquent à l'installation. L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambrosie...) en :

- ensemencant par semis les surfaces dénudées (notamment les terres de découverte) dès que le terrain n'est plus soumis à des mouvements et remaniements ;
- en limitant la fauche du couvert végétal pour ne pas laisser de place à l'ambrosie ;
- arrachant manuellement les jeunes plants invasifs ;
- organisant deux fauches minimum dans l'année entre mai et août ;
- sensibilisant le personnel.

Constats :

L'inspection des installations classées constate la présence de quelques pieds de Buddleia sur l'emprise de la carrière.

L'exploitant confirme à l'inspection des installations classées être vigilant en ce qui concerne la lutte contre les espèces végétales envahissantes avec un suivi établi par la personne en charge de la biodiversité au sein du groupe, et le passage 2 à 3 fois par an de la société Cheval Paysages du groupe pour arracher/ débroussailler le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2020, article 71.4.
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adaptée à la superficie du site est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, avec un repérage par rapport au cadastre, • les bords de la fouille, • les courbes de niveau, • les cotes d'altitude des points significatifs, • la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection, le cas échéant, • les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état, • l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes. Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant réalise un relevé altimétrique et photogrammétrique par an. Il peut ensuite intégrer ces données dans une plateforme logicielle Alteia lui permettant de disposer d'un plan d'exploitation dynamique qui comprend bien l'ensemble des informations attendues.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2020, article 8.2.
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Prescription contrôlée : L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement. Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins trois mois avant leur échéance.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'acte de cautionnement solidaire établi le 1er décembre 2020 est valable du 14 octobre 2020 jusqu'au 13 octobre 2025 inclus.
Type de suites proposées : Sans suite